

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – un But – une Foi



COUR SUPRÊME

**AUDIENCE SOLENNELLE
DE RENTREE DES COURS ET TRIBUNAUX**

MARDI 25 JANVIER 2024

THEME :

« LA PROTECTION DE LA VIE PRIVEE »

ALLOCUTION

de Monsieur Mahamadou Mansour MBAYE

Procureur général

Près la Cour suprême

Année Judiciaire 2023-2024

*Monsieur le Président de la République,
Président du Conseil Supérieur de la Magistrature,*

La compagnie judiciaire vous remercie de votre présence régulière à la rentrée solennelle des Cours et tribunaux qui témoigne de votre rôle constitutionnel de garant de l'indépendance de la Justice.

Votre œuvre au service de la justice a permis d'étoffer la carte judiciaire de notre pays permettant ainsi de faciliter l'accès à la justice à nos concitoyens.

Vous avez convenu d'un plan de renforcement des effectifs en vue de permettre une plus grande célérité dans le traitement des affaires.

Soucieux d'ériger l'équipement constant des juridictions en principe, vous avez mis en place un fonds pour y contribuer.

Monsieur le Président de la République,

Paul Valéry avançait l'idée que, je cite, « L'humanité souffre de deux grands maux : la tradition et le progrès ».

La justice n'offre-t-elle pas la preuve paradoxale que, de ces contraires, peut naître une alchimie cohérente ?

Les cérémonies judiciaires qui marquent l'avènement d'une nouvelle année d'activité des juridictions sont souvent l'occasion de grands élans rhétoriques convenus puisant tantôt au registre de l'exaltation, tantôt à celui de la complainte.

Par ses missions, notre justice devrait mériter l'exaltation, au sens pascalien de ce terme en s'érigeant en gardienne de la paix civile et en rempart contre les injustices nées du déséquilibre des situations et des cultures et l'ultime recours là où d'autres institutions ont échoué. Elle est cet arbitre où vient se réfugier la quête du droit.

Le professeur **Loïc CADIET** nous enseigne « La justice n'est pas une administration comme les autres, confrontée aux défis de la modernité, elle a pour fin ultime la Justice, c'est-à-dire une valeur ».

Le thème que vous avez soumis à notre réflexion, en cette audience solennelle de rentrée des cours et tribunaux, nous plonge au cœur d'une angoissante question de société. Il nous interroge sur l'équilibre à maintenir entre la nécessité de préserver les mystères de l'intime et la volonté de révéler les failles d'une armure apparente ou feinte.

Par ce choix, vous vous inscrivez dans la tradition de notre rencontre annuelle, en faisant le pari de nous inciter à échanger sur une préoccupation qui s'invite dans notre vie.

Pari ai-je dit, mais c'est plutôt une démarche qui offre l'occasion de penser un quotidien dont les contours deviennent de plus en plus pesants et difficiles à cerner. Elle dégage une vision qui prépare les actions et anticipe les contrecoups des urgences mal préparées.

Votre allocution restera un legs dans lequel la Nation sénégalaise, dans ses diverses composantes et à travers sa représentation, pourra puiser pour envisager les mesures à prendre.

Monsieur le Président de l'Assemblée nationale,

La quatorzième législature vit à son rythme, fait au principal, du vote des lois et du contrôle de l'action gouvernementale.

Le calme et la pondération dont vous avez fait preuve à la tête de l'Assemblée nationale, depuis près d'un an et demi, ont permis de préserver une atmosphère de débats, houleux à certains égards mais propices et nécessaires à l'impératif d'exercice du mandat dont sont titulaires les députés.

Nous restons persuadés que grâce aux vertus de mesure et de prudence, le génie du peuple sénégalais, si diversement représenté au sein de notre auguste Assemblée, continuera à se manifester pour nous produire des lois justes ainsi que nous vous l'avons souhaité l'année dernière.

Madame la Présidente du Haut Conseil des Collectivités Territoriales (HCCT),

Avec une régularité bienveillante, vous nous assurez de votre présence à cette cérémonie.

Le corps judiciaire, qui suit avec beaucoup d'attention les avis émis et les études réalisées par l'institution que vous dirigez sur la décentralisation et l'aménagement du territoire, vous témoigne de sa gratitude.

Monsieur le Président du Conseil Économique, Social et Environnemental,

Vous vous retrouvez au cœur d'une des activités institutionnelles de l'Etat après un brillant parcours dans la haute fonction publique et à la tête de départements ministériels. Vous avez ainsi le profil pour impulser un saut qualitatif aux études que mène le Conseil économique social et environnemental.

Nul doute que vous tirerez profit de votre connaissance approfondie de l'Etat pour faire aboutir les conclusions auxquelles parviennent vos études.

Monsieur le Premier Ministre,

La charge que vous assurez n'a point entamé vos qualités faites de bienveillance et d'attention. Celles-ci restent le déterminant d'un homme qui commence à blanchir sous le harnais des responsabilités sans jamais trahir une once de lassitude.

***Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la justice
Vice-président du Conseil Supérieur de la Magistrature,***

Après le ministère des Affaires étrangères, vous retrouvez celui de la Justice. Votre pratique du monde judiciaire, en qualité d'avocat chevronné, rompu

aux arcanes du métier, vous prédispose à entretenir des relations très franches avec des femmes et des hommes que vous avez longtemps côtoyés.

La conférence des chefs de parquet du 21 décembre 2023, résolument axée sur les longues détentions provisoires, laisse entrevoir une préoccupation soucieuse de respecter la dignité d'hommes et de femmes présumés innocents.

Nous en espérons que les résultats préconisés se traduiront bientôt en actes.

Mesdames, Messieurs les Ministres,

Mesdames, Messieurs les Députés,

Monsieur le président du Conseil constitutionnel,

Votre parcours et celui de vos pairs nous honorent. Pour une grande partie issue de la Cour suprême, nous espérons vous voir porter très haut le flambeau de la justice sénégalaise, en ces temps qui font peser sur vous une responsabilité de premier plan.

Nous gardons l'espoir de voir vos décisions porter le sceau des justes pour le plus grand bonheur des Sénégalais.

Monsieur le Premier Président de la Cour suprême,

Monsieur le Premier Président de la Cour des comptes,

Monsieur le Procureur général près ladite Cour,

Mesdames, Messieurs les Ambassadeurs et Chefs de Missions diplomatiques,

Mesdames, Messieurs les chefs d'institutions juridiques et autorités administratives autonomes,

Messieurs les Officiers généraux,

Messieurs les Recteurs, Mesdames et Messieurs les Doyens et

Professeurs représentant la communauté universitaire,

Monsieur le Bâtonnier du Conseil de l'Ordre des Avocats,

Tout ce qui touche à la justice ne nous laisse pas indifférent, quel que soit l'angle ou l'approche par lequel nous l'abordons. Nous sommes au cœur de l'œuvre de justice et chacun dans son domaine s'évertue à ce qu'elle traduise une vérité acceptable.

Je ne doute pas que, tous ensemble, dans cet esprit de dialogue, d'intelligence collective et de concertation auquel vous avez toujours pris une part active, nous saurons relever les défis de nos temps.

Puissions-nous toujours garder en ligne d'horizon, l'idéal que nous recherchons tout en nous rappelant sans cesse notre faiblesse humaine.

Mesdames, Messieurs les anciens Chefs ou membres de la juridiction suprême,

Mesdames, Messieurs les Magistrats et chers collègues,

Nous nous félicitons de votre présence et l'apprécions à sa juste mesure. Elle nous encourage, malgré nos insuffisances, à œuvrer pour une bonne justice.

Continuez sans relâche, à nous gratifier de vos conseils.

Mesdames, Messieurs les Avocats,

Mesdames, Messieurs les Officiers ministériels et Auxiliaires de justice,

Messieurs les Dignitaires religieux et coutumiers,

Mesdames, Messieurs,

Honorables invités, en vos rangs, titres et grades,

Votre présence dans cette enceinte nous rassure et nous interpelle. Dans un premier temps quant à la considération que vous nous portez, surtout en ce jour où nous sortons de l'austérité de nos prétoires, pour briller autrement dans l'actualité et, dans un second temps, quant au regard plein d'interrogations sur le sens de notre mission et la manière dont nous l'accomplissons.

Par votre assiduité à cette cérémonie, vous nous invitez à demeurer justes. Soyez-en remerciés.

Monsieur le Président de la République,

Nous souhaitons avant d'aborder le thème, nous incliner devant la mémoire d'hommes et de femmes de la justice qui nous ont quittés l'année dernière.

Que leurs âmes reposent en paix.

Le sujet qui nous occupe aujourd'hui a de tout temps hanté philosophes et intellectuels. Déjà dans la Grèce antique, Platon invitait ses concitoyens à méditer sur le danger auquel leur vie privée serait exposée s'ils étaient amenés à cohabiter avec un homme détenant le fameux anneau de Gygès, bague mythique conférant le pouvoir magique de s'introduire en secret dans la sphère la plus intime de leur vie. Plus près de nous Georges ORWELL, dans son ouvrage prémonitoire intitulé « 1984 », mettait déjà en garde contre le risque auquel une technologie trop avancée et trop intrusive, préfigurant sûrement l'internet, pouvait exposer l'homme.

Ces préoccupations existentielles liées à l'humaine condition, ne pouvaient laisser indifférents, ni les juristes, ni le législateur. Le Conseiller délégué

Barou DIOP à qui incombait la charge de prononcer le discours d'usage pour cette rentrée des cours et tribunaux, et que je félicite pour la finesse de son analyse, nous l'a amplement prouvé à travers les textes normatifs, la jurisprudence et la doctrine abondante qu'il vient d'exposer.

Si l'on en croit Robert Badinter, « Toute vie s'avère partagée entre deux zones, l'une d'intimité et de secret, l'autre de participation publique à l'activité de la cité ». Cette réflexion confirme l'existence d'une sphère « intime » de la vie de l'individu qu'il importe de protéger contre les atteintes susceptibles de lui être portées. Le besoin de protection qui n'a cessé de croître avec les progrès de la technologie a ainsi conduit à l'émergence du droit au respect de la vie privée, prérogative essentielle de la personne humaine, au même titre que les autres droits de la personnalité, tels les droits à l'image, à l'honneur, ou encore le droit moral de l'auteur.

Consacré en droit international, notamment par les articles 12 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté le 16 décembre 1966, et la Convention de l'Union Africaine sur la Cybersécurité et la protection des données personnelles ratifiée par le Sénégal en 2016, le droit au respect de la vie privée a été traduit en dispositions contraignantes dans l'ordre interne.

Ainsi même si l'expression « vie privée » n'est pas expressément mentionnée dans la Constitution, le droit au respect de la vie privée y trouve partiellement un fondement en son article 13 qui pose le principe de l'inviolabilité du secret de la correspondance et des communications postales, télégraphiques, téléphoniques et électroniques.

Le cadre légal de protection de la vie privée est renforcé par la sanction pénale édictée dans les articles 363 bis et 431-27 de la loi n° 2016-29 du 08 novembre 2016 modifiant le Code pénal, dans les cas d'atteinte de la vie privée, de collecte et de traitement des données à caractère personnel dont

la divulgation aurait pour effet de porter atteinte à la considération de l'intéressé ou à l'intimité de la vie privée d'une personne.

En matière administrative, le décret n°06-596 du 10 juillet 2006, pris en application de la loi n°2006-19 du 30 juin 2006 sur les archives publiques et documents administratifs, fixe en son article 29, un délai particulier pour la communication des documents pouvant porter atteinte à la vie privée des individus. Ce délai est fixé à 50 ans, pour les cas suivants :

- les documents comportant des renseignements à caractère médical ou génétique, à compter du décès de l'intéressé,
- les dossiers d'instruction judiciaire, à compter de la date de clôture
- les documents statistiques contenant des renseignements personnels, à compter de la date de recensement ou de l'enquête.

Le législateur n'a malheureusement pas défini les notions de vie privée à ou d'intimité de la vie privée dans les dispositions de la loi qui peuvent être considérées comme fondamentales en matière de protection de la vie privée.

La doctrine a tenté de délimiter ces concepts. Des juristes émérites comme Robert Badinter, Raymond Lindon, David Gutman se sont employés à cette tâche sans définitivement y parvenir.

En tout état de cause, la difficulté à aboutir à une définition stable renvoie la question au juge. Cette laborieuse mission passe nécessairement par une interprétation évolutive, effectuée au rythme des mutations de l'activité et du comportement de l'Homme.

Toutefois, malgré les incertitudes quant à ses contours et son contenu, l'intimité de la vie privée et familiale a besoin d'être sauvegardée.

Cette protection passera souvent par la sanctuarisation des endroits où elle se réfugie et des vecteurs grâce auxquels elle s'exprime, principalement le domicile et les correspondances.

Pour le domicile, même s'il n'est pas le seul endroit de refuge de l'intimité, il fait figure de réceptacle naturel de la vie privée.

Le délit de violation de domicile prévu par l'article 164 alinéa 1^{er} du Code pénal réprime l'infraction commise par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public d'une peine plus sévère que celle commise par un simple particulier.

Il s'agit ici de protéger un lieu dans son inviolabilité, c'est-à-dire le domicile, véritable sanctuaire de la vie privée.

Cependant, cette inviolabilité du domicile n'est pas absolue dans la mesure où la protection d'autres valeurs a permis d'aménager des autorisations d'introduction dans le domicile d'autrui pour les besoins soit d'enquêtes soit de significations ou d'exécution de décisions de justice. Il n'en demeure pas moins que même justifiée, cette violation du domicile est bien encadrée par la loi.

S'agissant du secret des correspondances, leur protection peut se rattacher aux articles 12 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) et 13 de la Constitution.

L'article 167 du Code Pénal réprime la suppression et l'ouverture de lettres confiées à la poste, lorsqu'elle est commise ou facilitée par un fonctionnaire ou un agent du Gouvernement ou de l'administration des postes, mais aussi lorsqu'elle est le fait d'un particulier de mauvaise foi.

A l'instar de l'inviolabilité du domicile, le secret des correspondances n'est pas absolu, la Constitution ayant permis au législateur d'y apporter des

restrictions en invoquant d'autres principes à valeur constitutionnelle tels que la sauvegarde de l'ordre public ou l'intérêt général.

C'est ainsi que la loi n° 2021-34 du 23 juillet 2021 modifiant le Code de procédure pénale dispose en son article 90-16 que, pour les nécessités de l'information, le juge d'instruction peut prescrire l'interception, l'enregistrement et la transcription de correspondances émises par voies de télécommunications dans certaines conditions et limites.

Du reste, saisi de la constitutionnalité de cette disposition sous le moyen *tiré de l'atteinte au droit au respect du secret des correspondances*, le Conseil constitutionnel a déclaré que ce texte était conforme à la constitution en retenant que, « ... le législateur, en instaurant un système de surveillance des correspondances et communications à travers les dispositions de l'article 90-16, ne fait qu'aménager un mécanisme de prévention des infractions afin de garantir la sûreté des personnes et des biens, ce qui contribue davantage au respect des libertés individuelles en adéquation avec les dispositions de la Constitution ».

Mais il faut retenir qu'au-delà de la communication et du domicile qui constituent des enjeux de la protection de la vie privée, il existe d'autres aspects de l'intimité de la personne protégés par le droit pénal. Il s'agit notamment de l'atteinte volontairement portée à l'intimité de la vie privée d'autrui, au moyen d'un procédé quelconque, et ce par la commission d'un des actes décrits dans l'article 363 bis du Code pénal. Il s'agit également de l'interdiction de publier par quelque moyen que ce soit, le montage réalisé avec les paroles ou l'image d'une personne sans son consentement, sauf s'il apparaît à l'évidence que c'est un montage ou s'il en est expressément fait mention. C'est le cas également en matière de traitement de données à caractère personnel, quand la divulgation aurait pour effet de porter atteinte à la considération de l'intéressé ou à l'intimité de sa vie privée ou de porter, sans autorisation de l'intéressé, ses données à la connaissance d'un tiers qui n'a pas qualité pour les recevoir.

La divulgation, même par imprudence ou négligence, constitue également une infraction.

C'est le lieu de saluer **l'initiative prise par** la Commission de Protection des Données personnelles (CDP), laquelle dans l'exercice de sa mission préventive, a évoqué, dans un communiqué du 17 octobre dernier, en prélude à l'élection présidentielle, prévue le 25 Février 2024, l'obligation de respecter les principes qui gouvernent la collecte et le traitement des données à caractère personnel.

A cette fin, elle a édité un mini-guide, destiné aux candidats, aux collecteurs et aux parrains, sur les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre du parrainage à l'élection.

Dans le cas de la diffamation, quand l'imputation porte sur la vie privée, la personne poursuivie pour ce délit n'est pas autorisée à rapporter la preuve de la vérité des faits diffamatoires.

L'article 363 du Code pénal étend la protection de la vie privée au respect du secret professionnel.

C'est le cas notamment du secret médical qui recouvre des informations relevant très souvent d'une particulière intimité.

En violant le secret, non seulement le professionnel porte atteinte à l'intérêt particulier de la personne qui s'est confiée à lui, mais il nuit également à sa profession en se montrant indigne de la confiance qu'elle doit inspirer, projetant ainsi sur elle-même une cause de méfiance.

Tous les agents dépositaires, par état, profession, fonctions temporaires ou permanentes, des secrets qu'on leur confie, doivent donc s'employer à les garder sauf, s'ils en sont déliés conformément à la loi.

Monsieur le Président de la République,

Honorables invités,

Il arrive que la protection de la privée soit en concurrence avec d'autres impératifs. C'est le cas, notamment de la nécessité de publier les décisions de justice qui pourtant, touchent parfois au plus profond, l'intimité des personnes.

La vie privée s'expose par ce biais, aux excès liés à la mise en œuvre du principe de libre accès à l'information lequel se traduit, à l'ère du numérique, par la prolifération de la diffusion, sur internet d'informations et de documents de toute nature.

La mise à disposition gratuite des décisions de justice, encourt cet aléa.

La diffusion ouverte et élargie de la jurisprudence sur internet engendre des risques sur l'étalage inapproprié de la vie privée. Certes ces risques existent aussi avec les publications sur le support papier, mais ils changent d'échelle avec internet.

Il reste utile et nécessaire que les décisions de justice, pour des raisons pédagogiques et de prévisibilité, notamment les arrêts de la Cour soient accessibles de façon libre et gratuite, mais cela ne doit pas pour autant mettre en péril la préservation de la vie privée des parties.

Emmanuel LESUEUR DE GIVRY, responsable du service de documentation de la Cour de cassation française, l'a souligné en écrivant « la possibilité offerte par le réseau internet et les performances des moteurs de recherche d'accéder en permanence et pour une durée illimitée aux noms des parties est sans commune mesure avec la publicité de la décision de justice ».

Il est donc nécessaire de concilier le principe de libre accès au Droit par la mise à disposition de la jurisprudence et les impératifs de protection de la

vie privée, en procédant à l'anonymisation des décisions à publier et en faisant usage des sommaires et du titrage.

La loi n° 2008-12 du 25 janvier 2008 portant sur la protection des données à caractère personnel prévoit un cadre général qui organise tout traitement de données personnelles. La diffusion de la jurisprudence au public, doit tendre au respect de cette réglementation.

Il est vrai que l'anonymisation des décisions de justice ne fait pas encore l'objet d'une réglementation adéquate. C'est une question urgente relative à la protection de la vie privée qui mérite une attention particulière.

La Cour suprême qui a la responsabilité de la publication de ses décisions s'est engagée dans une réflexion en vue de trouver le meilleur moyen pour parvenir à élargir l'accès à la documentation judiciaire, mais elle peine à trouver la bonne formule avec les outils dont elle dispose.

La nécessité de se pencher sur la question doit nous préoccuper au premier plan, dans le but de concevoir un cadre juridique mieux adapté et d'élaborer, sans délai, des mécanismes utiles de mise en œuvre de la réglementation déjà en vigueur.

Monsieur le Président de la République,

Mesdames et messieurs,

Il nous faut à présent conclure en jetant un regard rétrospectif sur les textes que nous venons de revisiter pour nous interroger sur leur actualité.

Dans un monde où rien n'est constant si ce n'est le changement, il nous semble malheureusement, qu'ils sont à bien des égards, d'un autre temps.

Notre époque est celui de l'internet, l'universelle araignée qui tissent ses fils partout et qui est devenue la plus grande place publique du village planétaire. Le mensonge y prend l'accent de vérité et l'anonymat qu'il assure aux internautes rend obsolètes nos législations souvent conçues pour un espace national et des personnes physique et morales clairement identifiées. L'honorabilité des honnêtes gens et la stabilité des institutions sont mises à rude épreuve dans cet espace factice où toutes les cartes semblent biseautées et où se côtoient tout à la fois un savoir facilement accessible et utile, l'ignorance, les perfidies et les perversions extrêmes.

Le droit, c'est-à-dire le législateur et le juge, est donc constamment invité à s'adapter.

Bonne et heureuse année, pour un Sénégal et un monde de justice et de paix.

Je vous remercie de votre bien aimable attention.